

PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

AD/CF

Le PREFET de MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

n° 1998-110

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1998 réglementant les activités de l'usine de PONT A MOUSSON SA à FOUG ;

VU le rapport du 28 août 1998 présenté par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sur les sites et sols pollués et sur les entreprises en activité auxquelles une étude de sol est imposée ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 septembre 1998 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation passées ou présentes de l'installation ont entraîné des pollutions du sol par dépôts, déversements, infiltrations ou retombées de substances polluantes ;

CONSIDERANT que ces faits portent ou peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;

.../...

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié de prescrire à la société PONT A MOUSSON SA une étude sur l'impact de l'usine de FOUG sur l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Il est prescrit à la Société PONT A MOUSSON S.A. la mise en oeuvre des mesures suivantes sur l'usine de FOUG, y compris la décharge interne de déchets industriels :

1.1 - Etude préliminaire - Diagnostic initial - Etape A

La Société PONT A MOUSSON S.A. devra remettre à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude historique du site considéré afin de mettre en évidence, dans toute la mesure du possible la ou les zones de dépôts anciens, la nature des produits déversés ou répandus, la ou les activités génératrices de ces produits, la période et l'importance de ces dépôts.

Cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible : dépouillement des archives du site, recueil de témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques, photos aériennes, etc.

- une synthèse des données disponibles sur l'environnement de la zone et en particulier :

- * le contexte géologique,
- * le contexte hydrogéologique,
- * le mode d'utilisation de la nappe, notamment à l'aval hydraulique de la zone,
- * un recensement des piézomètres et puits existants ainsi qu'un recueil des données analytiques disponibles.

1.2 - Etude diagnostic du site : l'étude des sols - Etape B

Sur la base des éléments de l'étude préliminaire, la Société PONT A MOUSSON S.A. fera réaliser, au moyen d'investigations de terrain adaptées au problème rencontré, une étude de nature à :

..../...

- déterminer l'état de contamination du site : localisation précise des dépôts, quantités, nature, état physique, mobilité, biodégradabilité des substances dangereuses et/ou polluantes qui s'y trouvent ; reconnaissance de la qualité des terrains environnants, y compris de ceux extérieurs à l'emprise du site mais pouvant être affectés par la pollution en provenance de celui-ci.
- quantifier l'impact actuel des dépôts et pollutions diverses sur l'environnement,
- évaluer le risque à long terme en vue de classer le site au moyen de la méthode nationale d'évaluation simplifiée des risques sur la base des risques identifiés lors du diagnostic initial.

Cette étude de l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de résidus, matériaux et sols contaminés, eaux souterraines, gaz, etc.

Une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'échantillonnage de telle sorte que celui-ci soit représentatif de la situation. Les procédures de prélèvement, conditionnement, transport, conservation, quartage des échantillons devront être conformes aux règles de l'art et garantir au mieux leur intégrité. Les tests et analyses dont la nature sera déterminée en prenant en considération les informations recueillies lors de l'étude préliminaire, devront être réalisés par des laboratoires disposant des qualifications nécessaires, et mettant en oeuvre les techniques adaptées à la mesure des paramètres et des substances recherchés (conformité aux normalisations en vigueur et aux règles de l'art).

Avant le lancement de cette étape B du diagnostic initial du site, la société présentera, pour accord, à l'inspecteur des installations classées, dans un délai d'un mois après remise de l'étape A, un programme prévisionnel de réalisation des études et investigations comprenant au minimum :

- la campagne de prélèvement projetée (type, nombre, localisation, profondeur, etc),
- les procédures d'échantillonnage des sols, déchet, eaux, gaz, etc,
- le type d'analyse et de caractérisation des échantillons,
- un échéancier de réalisation réaliste compte tenu des investigations à conduire.

1.3 - Investigations approfondies - Etude détaillée des risques

La réalisation du prédiagnostic, de l'étude des sols et de l'évaluation simplifiée des risques pourra mettre en évidence la nécessité de poursuivre par des investigations approfondies qui donneront lieu à un nouvel arrêté complémentaire.

1.4 - Modalités

L'étude des sols, l'évaluation simplifiée des risques seront menés conformément au guide Ministère de l'Environnement - B.R.G.M. "Gestion des sites (potentiellement) pollués de juin 1997. En cas de nécessité, un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques seront menés selon les règles de l'art et guides ministériels en vigueur au moment des études.

1.5 - Traitements envisageables pour la réhabilitation

En fonction du degré de gravité des risques et/ou nuisances identifiés ou potentiels mis en évidence lors des études, la société PONT A MOUSSON S.A. fera réaliser une étude complémentaire visant à déterminer les travaux et aménagements préventifs et/ou curatifs nécessaires pour mettre le site en sécurité à long terme. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :

- leur efficacité,
- leurs avantages et inconvénients,
- leur coût
- les délais nécessaires à leur mise en oeuvre.

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'inspecteur des installations classées.

1.6 - Suivi des opérations

La Société PONT A MOUSSON SA devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, pour l'application des points :

- 1.3 - Investigations approfondies - Etude détaillée des risques
- 1.5 - Traitement et réhabilitation.

L'inspecteur des installations classées sera tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

ARTICLE 2

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 1er ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

L'étude des sols (Etape B) devra être réalisée dans un délai de 18 mois à compter de l'accord de l'inspecteur des installations classées prévu à l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 .- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOUG et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, Mme le maire de FOUG, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société Pont-à-Mousson

et dont une ampliation sera adressée à :

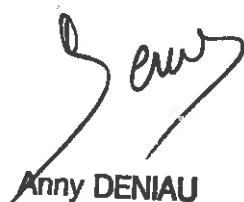
- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 20 OCT 1998

POUR AMPLIATION
à l'Attaché chef du Bureau,



Anny DENIAU



Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques MILLON

